



**Comité européen de liaison
sur les Services d'intérêt général**
**European Liaison Committee
on Services of General Interest**
**Europäisches Verbindungskomitee
"Dienstleistungen von allgemeinem Interesse"**

Secrétariat / Secretariat / Sekretariat : RESEAUX SERVICES PUBLICS

66 rue de Rome
F - 75008 PARIS
FRANCE
Tel (33-1) 43 71 20 28
E-mail : celsig@celsig.org

Avenue Boileau, 16
B - 1040 BRUXELLES
BELGIQUE
(32-2) 739 15 32
fax (32-2) 739 15 39

Première contribution du CELSIG aux travaux de la Convention

**Les Services d'intérêt général comme élément de garantie des droits fondamentaux,
de solidarité, de développement durable et de démocratie active**

Depuis un demi-siècle, l'intégration européenne a permis de créer une aire de paix et de développement et aux peuples d'Europe d'avoir la possibilité de maîtriser leur destin et d'influer sur la mondialisation.

Au moment de franchir une nouvelle étape, la Convention doit définir une perspective ambitieuse pour promouvoir nos valeurs communes : démocratie, respect des droits fondamentaux, Etat de droit, solidarités, ainsi que notre modèle social.

L'Union européenne doit concrétiser ses finalités - progrès économique et social, niveau d'emploi élevé, développement équilibré et durable, renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale – qui ne peuvent se réaliser qu'avec une implication des citoyens européens associant démocratie participative et représentative.

Parmi les éléments-clés de la civilisation européenne, figurent les services d'intérêt général (SIG). Quels que soient leurs niveaux et formes de mise en œuvre, ils sont un élément essentiel pour garantir les droits fondamentaux de la personne (cf. l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux), ils renforcent la cohésion économique, sociale et territoriale (cf. l'article 16 du Traité), ils créent les conditions d'un développement durable.

Ils touchent aussi bien aux objectifs, aux missions qu'aux moyens de l'Union et relèvent de l'ensemble des institutions au sein de l'Europe : Union européenne, Etats membres, régions et collectivités locales.

Les collectivités publiques ont donc un rôle particulier d'intervention pour développer les solidarités et mutualiser les ressources, à chaque niveau territorial et institutionnel concerné, selon le principe de subsidiarité, car le marché n'est pas suffisant pour répondre à toutes les demandes économiques, sociales et culturelles. Pour cela, il faut des règles communes claires au niveau constitutionnel européen afin que chaque niveau institutionnel et territorial puisse pleinement remplir ses missions et ses responsabilités. C'est indispensable pour assurer aux diversités qui existent au sein de l'Union de pouvoir s'exprimer aussi bien au plan des objectifs à définir que des moyens pour les atteindre.

Les SIG ont un rôle crucial à jouer pour la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union au moment où celle-ci va accueillir de nouveaux membres. Ainsi s'exprimeront des solidarités nouvelles à travers des SIG européens et des SIG sur le territoire européen élargi. Ainsi pourra se développer le sentiment d'appartenance et de citoyenneté européenne. Ainsi aussi, l'Union européenne pourra remplir son rôle, peser sur la mondialisation et créer des liens de coopération positive, aussi bien avec les pays du Sud que du Nord, tendant à une régulation maîtrisée des activités humaines, notamment des échanges commerciaux et financiers.

Le 6 juin 2002



**Comité européen de liaison
sur les Services d'intérêt général**
**European Liaison Committee
on Services of General Interest**
**Europäisches Verbindungskomitee
"Dienstleistungen von allgemeinem Interesse"**

Secrétariat / Secretariat / Sekretariat : RESEAUX SERVICES PUBLICS

66 rue de Rome
F - 75008 PARIS
FRANCE
Tel (33-1) 43 71 20 28
E-mail : celsig@celsig.org

Avenue Boileau, 16
B - 1040 BRUXELLES
BELGIQUE
(32-2) 739 15 32
fax (32-2) 739 15 39

Deuxième contribution du CELSIG aux travaux de la Convention

Services d'intérêt général : propositions du CELSIG pour le Traité constituant

Le Comité européen de liaison sur les services d'intérêt général (CELSIG) propose que un ou plusieurs articles du projet de «Traité constituant» reconnaissent la place et le rôle des Services d'intérêt général (SIG), et définissent les conditions de leur fonctionnement, de leur financement et de la participation des citoyens et résidents à leur mise en œuvre.

A cette fin, le Traité doit donc :

?? reconnaître :

☞ le rôle des SIG

- pour garantir les droits fondamentaux,
- pour renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale
- pour créer les conditions d'un développement durable

☞ le droit d'initiative de la puissance publique dans l'activité économique, à tous niveaux territoriaux et institutionnels

☞ la possibilité d'affecter et de réserver des ressources pour les SIG lorsque l'intérêt général l'exige. Cette possibilité doit pouvoir s'exercer à tous les niveaux territoriaux et institutionnels de l'Union (Union européenne, Etats membres, collectivités territoriales)

?? préciser que la « loi européenne » établira les formes de participation des citoyens et résidents au fonctionnement de ces services par une législation appropriée.

Le 6 juin 2002



**Comité européen de liaison
sur les Services d'intérêt général**
**European Liaison Committee
on Services of General Interest**
**Europäisches Verbindungskomitee
"Dienstleistungen von allgemeinem Interesse"**

Secrétariat / Secretariat / Sekretariat : RESEAUX SERVICES PUBLICS

66 rue de Rome
F - 75008 PARIS
FRANCE
Tel (33-1) 43 71 20 28
E-mail : celsig@celsig.org

Avenue Boileau, 16
B - 1040 BRUXELLES
BELGIQUE
(32-2) 739 15 32
fax (32-2) 739 15 39

Monsieur David Byrne
Commissaire européen
en charge de la santé et de la protection des consommateurs

Monsieur le Commissaire,

Le Comité européen de liaison sur les Services d'intérêt général (CELSIG) tient à vous faire part de ses observations et propositions sur le "Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne", présenté le 2 octobre 2001.

Dans le cadre du marché intérieur, et avec la monnaie unique, il est aujourd'hui indispensable de créer un "espace européen des consommateurs". Cet espace doit s'appuyer sur une réglementation spécifique qui donne des droits et garanties aux consommateurs et leur permette d'ester en justice. Une directive cadre doit donc définir et favoriser les conditions d'accès à la justice pour les consommateurs de façon à ce que leurs droits soient garantis sur tout le territoire et qu'ils puissent exiger partout des produits de qualité et des contrats clairs, donc obligatoirement exprimés dans la langue de leur pays. Dans ces conditions, le principe d'autorégulation préconisé par le Livre vert est nettement insuffisant, il n'apporte aucune garantie réelle aux consommateurs et n'implique aucune garantie de qualité, contrairement à un processus de certification.

Pour les services d'intérêt général, il est nécessaire que soit défini un cadre européen d'évaluation. Pour être un facteur de modernisation, cette évaluation devra être démocratique, transparente, publique, continue, et prévoir la participation de tous les intéressés. Vous trouverez ci-joint en annexe une liste non exhaustive des principes, objectifs et critères de l'évaluation.

Le CELSIG demande que ces principes, objectifs et critères soient intégrés dans la communication sur la méthodologie de l'évaluation des services d'intérêt général que la Commission doit présenter en 2002, suite aux décisions des Conseils européens de Nice et de Laeken.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ces observations et nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de toute notre considération.

Le secrétariat du CELSIG
P. Bauby J-C Boual et K. Varin

ANNEXE

à la lettre du CELSIG du 16 janvier 2002

sur le LIVRE VERT SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

PRINCIPES, OBJECTIFS ET CRITERES DE L'EVALUATION

Liste non exhaustive

L'Union européenne doit développer une culture de l'évaluation comparative régulière de l'efficacité et des performances des services d'intérêt général, comme fonction indépendante et complémentaire de la régulation.

L'évaluation vise à suivre les évolutions des demandes et des technologies et prévenir les dysfonctionnements.

Elle doit permettre :

- d'organiser le débat public aux différents niveaux territoriaux,
- de conduire des études comparatives des diverses expériences aux différents niveaux territoriaux de et dans les Etats membres.

L'évaluation doit être véritablement pluraliste dans les critères utilisés, comme dans la participation de tous les acteurs concernés : autorités responsables de la définition et de la mise en œuvre des services d'intérêt général, régulateurs, opérateurs-entreprises chargées de fournir les services, élus européens, nationaux et locaux, représentants des différentes catégories de consommateurs, des personnels et des organisations syndicales, des associations de la société civile, des chercheurs et universitaires, etc.

L'évaluation des services d'intérêt général doit porter sur l'ensemble des objectifs qui leur sont assignés et donc être multi-critères. Elle doit porter, notamment sur :

- la définition du cahier des charges des opérateurs chargés de missions d'intérêt général
- la bonne mise en œuvre par l'opérateur de son cahier des charges
- le prix, la qualité, l'accès au service
- les externalités, positives et négatives
- la réalisation des objectifs de politique publique

L'information nécessaire à l'évaluation doit être fournie par les autorités publiques et les entreprises concernées.

L'Union doit inciter à mettre en place des instances d'évaluation par secteurs et dans chaque Etat membre.

Au niveau de l'Union, un Observatoire indépendant doit conduire une dynamique progressive d'évaluation, définir des modalités d'échanges, de confrontation, de comparaison, de coordination voire d'harmonisation entre les Etats membres, développer les échanges de bonnes pratiques, tirer les leçons des expériences et propose des évolutions.

La fonction d'évaluation doit être séparée de la réglementation et de la régulation : la Commission ne peut prétendre être à la fois juge et partie, avoir le monopole des propositions, mettre en œuvre les décisions et juger de leur impact.